

CCW_FPE01

Le permis d'environnement en Région wallonne

Depuis le 1er OCTOBRE 2002, LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT REMPLACE LE PERMIS D'EXPLOITER ET SON CORTEGE D'AUTORISATIONS ANNEXES

Le décret du 11 mars 1999 relatif au « Permis d'Environnement » remplace la loi du 05 mai 1888 relative à « l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes », et l'arrêté du 11 février 1946 portant sur « la surveillance des machines et chaudières à vapeur et le Règlement Général sur la Protection du Travail (R.G.P.T.) ».

Il s'agit d'une réforme importante qui permet :

- de simplifier et d'harmoniser les procédures d'introduction et de traitement des demandes de permis. Ainsi, toutes les autorisations environnementales sont intégrées dans le permis d'environnement (permis intégré) et les projets mixtes font l'objet d'un permis unique intégrant le permis d'environnement et le permis d'urbanisme;
- d'accélérer le traitement des demandes et la prise de décision grâce aux délais de rigueur;
- d'améliorer la transparence du régime d'autorisation pour le demandeur (une seule autorité compétente pour recevoir les demandes et octroyer le permis, une autorité de recours et une liste fermée d'établissements soumis à étude d'incidences sur l'environnement) et pour le citoyen (réunion de consultation du public avant le début de la procédure).

En quoi le permis d'environnement concerne-t-il les entreprises du secteur de la construction ?

Le permis d'environnement s'adresse a priori à tout le monde, parce que tout le monde peut avoir une activité, une installation, un rejet,... qui a des incidences sur l'environnement. Il suffit, par exemple, d'avoir un réservoir d'air comprimé de 150 litres ou une citerne à mazout de 3.000 litres.

Pour une entreprise de construction, la question du permis d'environnement peut se poser

- pour son ou ses activités principales :
 - en atelier : travail du bois, de la pierre, des métaux, du plastique, etc.
 - sur chantier : stockage de déchets, forages et sondages, enlèvement d'amiante, travaux importants de peinture.

- Pour son ou ses activités ou installations accessoires :
 - Sur chantier : dépôt de déchets, de gaz comprimé ou liquéfié, utilisations d'engins et d'outillages, d'un crible ou d'un concasseur, captage d'eau.
 - Sur site fixe :
 - dépôt et traitement de déchets,
 - dépôts divers (bois, gaz, liquides inflammables, explosifs, etc.),
 - parking/garage,
 - rejets et traitement des eaux,
 - captages d'eau,
 - énergies (batterie stationnaire, compresseur, chaudière, installation de réfrigération ou climatisation, ...)
 - divers : station-service, utilisation de solvants, ...
- Pour son client dont les projets nécessiteraient un permis ou une déclaration, qu'il s'agisse d'un maître d'ouvrage public ou privé. Au client dans ce cas à faire les démarches nécessaires.

Remarques : Des documents d'inventaire des dépôts et des activités spécifiques au milieu de la construction qui sont susceptibles de requérir un permis d'environnement est disponible auprès de la Cellule Environnement de la CCW.

Que faut-il faire face à l'entrée en vigueur du nouveau permis d'environnement ?

Les autorisations délivrées sous les anciens régimes (RGPT entre autre) restent valables jusqu'à leur terme. Mais ces autorisations, vieilles parfois de près de 30 ans, sont souvent incomplètes et ne reflètent pas les changements dus aux acquisitions des nouveaux équipements nécessaires au bon développement de toute entreprise. Par ailleurs, la réglementation soumet parfois à permis ou déclaration des installations ou activités qui ne l'étaient pas par le passé !

Les entreprises doivent dès lors :

1° rechercher les permis dont elles sont déjà titulaires et vérifier si ces permis sont toujours valables (date de validité, localisation géographique) et à jour (pas d'extension ou transformation importante survenue depuis lors).

- Si l'entreprise était en règle de permis, ses permis restent valables jusqu'à l'échéance fixée.
- Si elle n'est plus en règle, voir 2°
- Lors de l'arrivée du terme d'un permis « accessoire » (c.-à-d. autre que le permis d'exploiter RGPT), l'entreprise a le choix
 - de le renouveler, auquel cas le permis d'environnement qui sera délivré aura une durée coïncidant avec l'échéance de l'autorisation principale avec un maximum de 20 ans.
 - de demander un nouveau permis pour l'ensemble de l'établissement.

Un permis d'environnement est également requis en cas de :

- **déplacement,**
- **transformation ou d'extension**
 - lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3
 - lorsqu'elle est de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement.

2° Inventorier leurs activités et installations fixes ou mobiles et comparer le résultat avec la liste officielle des activités et installations soumises à permis ou déclaration.

- Si les activités et installations nécessitaient déjà un permis et que l'entreprise n'était pas en règle, elle doit régulariser sa situation au plus vite.
- Si les activités ou installations sont nouvellement soumises à permis ou déclaration, l'entreprise doit se mettre en ordre.

Quels sont les chantiers de construction soumis à permis ?

Désormais, les chantiers concernés sont clairement identifiés. Depuis le 1er octobre 2002, un permis est requis pour les chantiers suivants :

- Stockage temporaire de déchets.
- Engins et outillages, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis lorsque la puissance installée est supérieure à 250 kW.
- Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante atteignant les seuils suivants :
 - 20 m et plus de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et caoutchoucs contenant de l'amiante ;
 - 10 m et plus de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
 - 5000 m² et plus de matériaux en amiante-ciment.
- Travail ou nettoyage à haute pression des produits contenant de l'amiante lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou supérieure à 20 kW
- Installations pour prises d'eaux souterraines non potabilisables d'une capacité supérieure à 10 m³/jour et 3.000 m³/an
- Forage en vue du placement de sondes géothermiques (pompe à chaleur)

- Forages pour l'approvisionnement en eau ou dans une zone de prise d'eau, une zone de prévention de prise d'eau potabilisable préexistante ou une zone de protection de source carbogazeuse
- Implantation et utilisation d'un crible ou d'un concasseur
- Dépôt de bonbonnes de gaz comprimé, liquéfié, maintenu dissous (oxygène, acétylène, etc.) lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres
- Utilisation d'explosifs.
- D'autres chantiers seront visés dans une phase ultérieure par le régime de la déclaration, lorsque des conditions d'exploiter dites intégrales auront été adoptées par le Gouvernement wallon.

Quand faut-il s'y prendre ?

Le permis doit être sollicité et obtenu ou la déclaration effectuée avant d'implanter et d'exploiter l'installation concernée. Et des conditions d'exploiter devront être respectées à l'occasion de l'implantation, de l'exploitation, de l'entretien de l'installation. Ces conditions peuvent pour l'essentiel être connues à l'avance, ce qui permet d'en tenir compte dès la phase de conception et de calcul de l'investissement.

Dès la phase d'étude d'un projet il faut

- **vérifier si un permis/une déclaration est requis**
- **tenir compte des délais pour les formalités**
- **tenir compte des conditions qui seront imposées**

Remarques : Autres fiches disponibles auprès de la Cellule environnement de la CCW :

- Pour en savoir plus sur le dépôt d'une déclaration, consultez la fiche CCW_FPE4 : Comment introduire une déclaration (classe 3) ?
- Pour en savoir plus sur l'introduction d'une demande de permis d'environnement, consultez la fiche CCW_FPE5 : Comment introduire une demande de permis d'environnement (classe 1 et 2) ?
- Pour en savoir plus sur l'introduction d'une demande de permis unique, consultez la fiche CCW_FPE6 : Comment introduire une demande de permis unique (permis d'environnement + permis d'urbanisme) ?

Quand peut-on commencer l'exploitation ?

Le permis environnement peut être exécuté :

- le jour suivant l'expiration du délai de recours (en cas de permis accordé en première instance et susceptible de recours) ;

- le lendemain de la notification de l'octroi du permis au demandeur ou le lendemain du délai prévu pour statuer si l'autorité ne l'a pas fait (« permis administratif ») : en bref, à l'issue du recours (en cas de permis accordé en première instance mais frappé d'un recours du fonctionnaire technique puisque c'est le seul à être suspensif);
- le lendemain de la notification de l'octroi du permis au demandeur ou le lendemain du délai prévu pour statuer si l'autorité ne l'a pas fait (« permis administratif ») (en cas de permis accordé sur recours).

Quels sont les risques ?

Dans le cadre du décret relatif au Permis d'environnement, il existe deux types de sanctions :

- les sanctions administratives (destinées à sanctionner les « petites infractions », telles que ne pas prévenir de la date de mise en oeuvre du permis...);
- les sanctions pénales (destinées à sanctionner, en principe, toutes les infractions, telles que exploiter sans permis, ne pas respecter ses conditions d'exploitation...).

Remarque : Pour en savoir plus sur les sanctions, consultez la fiche CCW_FPE3 : Quelles sont les sanctions administratives et/ou pénales prévues pour les exploitants en infraction ?

Sans permis complet, l'entreprise risque gros. L'entreprise qui exploite sans permis d'environnement s'expose à des problèmes importants en cas de contrôle ou d'accident : cessation totale ou partielle d'activité, procédure judiciaire, amendes, etc. De plus, en cas de dommage ou d'incendie, les compagnies d'assurances risquent de se retourner contre elle si l'installation à l'origine du sinistre était exploitée sans permis en ordre.

L'octroi de prime à l'investissement nécessite une conformité légale de l'exploitation et/ou activité. En d'autres termes, un refus d'octroi de prime à l'investissement peut être prononcé si vous n'avez de permis d'environnement.

L'obtention d'un label de gestion environnementale de type ISO 14001 ou EMAS nécessite une mise en conformité au niveau législatif. De plus en plus de entreprises exigent que leurs partenaires soient dotés de ces labels environnementaux.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge
Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05